

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2025

RENFORCER L'ARSENAL LÉGISLATIF FACE À LA MULTIPLICATION D'ACTIONS D'ENTRAVE À DES ACTIVITÉS AGRICOLES, CYNÉGÉTIQUES, D'ABATTAGE OU DE COMMERCE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE - (N° 579)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL21

présenté par
M. Breton, rapporteur

ARTICLE PREMIER

I. – Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis (nouveau)* Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « d'une manière concertée et » sont supprimés ; ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 3° *(nouveau)* Au dernier alinéa, les mots : « d'une manière concertée et » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, par cohérence avec l'alinéa 3 de la proposition de loi initiale, supprime le critère de concertation pour qualifier les différents délits d'entrave prévus à l'article 431-1 du code pénal.